



Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 12 mai 2025

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3.3 Locations

Objet : Bail d'habitation d'un appartement situé 10 Place Saint Laurent à CULOZ-BEON

Décision n° 2025-20

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la Commune de Culoz-Béon est propriétaire d'un appartement situé 10 Place Saint Laurent à CULOZ-BEON ;

Considérant la vacance de cet appartement ;

DECIDE :

Article 1 : Il est autorisé la signature d'un bail d'habitation du logement communal situé 10 Place Saint Laurent, entre la Commune de CULOZ-BEON, propriétaire, et les preneurs, locataires, Monsieur LONGO Mattéo et Madame BOUKHEZZER, à compter du 15 mai 2025.

Article 2 : Un loyer mensuel de 821.00 euros et des charges provisionnelles de 29 euros seront exigés des preneurs. Le loyer sera actualisé chaque année, en fonction du dernier indice de référence des loyers publié au journal officiel.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal

Accusé de réception en préfecture
001-200099406-20250512-de-2025-20-DE
Date de réception préfecture : 22/05/2025

administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

